



Arrêt

n° 163 627 du 8 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me J. KEULEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Née en 1956, vous êtes veuve et avez deux enfants. [...] Le 2 juin 1994, votre mari et l'un de vos frères sont assassinés à Kabgayi, d'après ce qu'il vous a été raconté, par des membres du Front patriotique Rwandais (FPR). Par la suite, toujours en 1994, lorsque vous souhaitez retourner à votre domicile, vous constatez qu'il est occupé par un militaire, [J. K.] alias [K.]. Vous séjournez ailleurs et entamez des démarches afin de récupérer votre bien. En 1998, vous êtes arrêtée par les autorités locales et la police ; vous estimez que c'est le militaire qui occupait votre maison qui doit avoir corrompu ces autorités. Toutefois, en 1999, vous récupérez votre bien et n'avez plus jamais affaire à ce militaire. En 2002, votre fille rencontre des problèmes. En effet, elle est la filleule de Dominique MAKERI et elle allait lui rendre visite en prison, avec la fille de ce dernier. Elle est alors accusée d'apporter à manger à un interahamwe et subit des persécutions. Elle fuit et trouve refuge en Belgique, où elle obtient la protection.

En mars 2005, alors que vous êtes assistante du secrétaire au ministère du commerce, [G. G.], le secrétaire particulier du ministre, vous demande d'adhérer au FPR. Vous refusez poliment, il vous insulte. Il ne réitère pas sa demande par la suite. Début de l'année 2006, suite à une réforme

concernant plusieurs ministères, vous êtes suspendue de vos fonctions. En juin 2008, dans le cadre d'une juridiction gacaca, vous témoignez concernant les circonstances entourant le décès de votre époux. Vous déclarez toutefois qu'il a été tué par des interahamwe, vous gardant bien d'accuser le FPR. Vous êtes arrêtée en juillet 2008 et accusée d'avoir proféré des mensonges. Vous estimez qu'il s'agit là d'une façon de vous tendre un piège, afin que vous accusiez le FPR d'avoir tué votre mari. Vous maintenez vos déclarations et êtes relâchée après deux jours. En 2009, votre fille [S.] rencontre des problèmes suite à sa relation amoureuse avec un jeune homme d'appartenance ethnique tutsi. Vous quittez alors Kigali et allez vivre à Muhanga. En avril 2011, des représentants d'IBUKA vous accusent de n'avoir pas participé aux commémorations du génocide. Vous y avez toutefois participé. Vous êtes emprisonnée et relâchée après deux jours. En juillet 2014, vous êtes arrêtée et détenue une nuit, accusée de n'avoir pas participé aux commémorations et d'avoir été rendre visite à Dominique MAKERI. Il s'avère qu'en 2011 et 2014, vous avez effectivement rendu visite à Dominique MAKERI, en Ouganda. Vous ne savez toutefois pas comment les autorités ont pu en prendre connaissance. Vous arrivez en Belgique le 21 avril 2015, munie de votre passeport et d'un visa délivré par les autorités belges, afin d'assister au mariage de votre fille [C.]. Aux environs du 1^{er} juin 2015, alors que vous vous trouvez toujours en Belgique, vous êtes informée que vous êtes recherchée au pays ; aucun détail ne vous est donné sur les tenants et aboutissants. Ainsi, le 8 juin 2015, vous sollicitez la protection des autorités belges. Vous apprendrez via un courrier postal que, début mai, des policiers et des membres d'IBUKA se sont présentés à votre domicile à votre recherche. Ils souhaitaient savoir pourquoi vous n'aviez pas participé aux événements liés à la commémoration du génocide en avril et en mai. Ne vous trouvant pas à votre domicile, ils s'adressent à votre sœur aînée afin de s'enquérir de votre localisation. Elle prétexte un déplacement en Ouganda. »

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse observe en substance que les craintes de la partie requérante liées à l'assassinat de son mari ainsi que de son frère en 1994, et à l'occupation de sa maison par un militaire entre 1994 et 1999, ne sont plus d'actualité, puisque pour la première, la situation qui prévaut aujourd'hui au Rwanda est fondamentalement différente de celle de 1994, et que pour la deuxième, la partie requérante a pu récupérer sa maison suite à l'intervention des autorités rwandaises, et n'a plus jamais eu affaire au militaire qui l'avait spoliée de son bien.

Elle conclut par ailleurs, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : que sa suspension professionnelle en 2006 ne peut s'apparenter à une persécution, dès lors que ladite suspension est survenue dans le cadre d'une réforme globale imposée à tous les ministères et à d'autres personnes « *car il n'y avait plus de travail* », elle-même ayant du reste pu continuer à travailler normalement avec l'approbation du secrétaire dont elle était l'assistante ; qu'il est improbable que les autorités rwandaises aient orchestré un scénario visant à l'inciter à accuser le FPR de l'assassinat de son mari, alors qu'une telle manœuvre de leur part eut été contraire à leurs propres intérêts ; que l'acharnement dont elle allègue avoir fait l'objet depuis 2008 de la part des autorités rwandaises paraît invraisemblable, compte tenu de son profil et de la circonstance que les mêmes autorités lui ont délivré, sans difficulté, un passeport en février 2015 ; qu'elle a pu, sans difficulté, quitter son pays en toute légalité, qui plus est pendant la période de commémoration du génocide, alors que selon ses propres allégations, « *tout le monde doit participer aux différentes cérémonies de commémoration du génocide* » et qu'il lui avait été précédemment reproché de ne pas y avoir participé ; qu'il est impossible que les renseignements relatifs aux recherches dont elle déclare faire l'objet au Rwanda, lui aient été relayés par le biais d'une lettre de sa nièce datée du 8 juillet 2015, dans la mesure où elle a déjà livré, dès le 15 juin 2015 à l'Office des étrangers, des informations précises et détaillées au sujet desdites recherches ; qu'il est invraisemblable qu'elle ait rencontré de graves problèmes du fait de ses deux visites, en trois ans, à D. M. en Ouganda, alors que selon ses propres dires, l'un des propres enfants dudit D. M., qui allait également rendre visite à son père en Ouganda, ne rencontre quant à lui aucun problème majeur depuis 2012, qu'elle n'a aucun lien de parenté avec ledit D. M., et qu'elle n'a rencontré aucun problème à ce titre avant 2011, époque où elle lui rendait pourtant visite en prison.

Elle observe par ailleurs que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié, ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.

Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.2. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (motivation « *injuste et juridiquement inacceptable et illicite* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'actualité de sa crainte liée à l'assassinat de son mari et de son frère en 1994, de l'actualité de sa crainte liée à l'occupation de sa maison entre 1994 et 1999, du caractère discriminatoire des problèmes professionnels allégués en 2006, de la réalité d'une manœuvre orchestrée par les autorités rwandaises afin de l'inciter à accuser le FPR de l'assassinat de son mari, de la réalité des menaces alléguées à raison de son absence aux cérémonies de commémoration du génocide, ou encore à raison de ses visites à D. M. Le Conseil note encore que les affirmations de la partie requérante relatives au refus des autorités de lui restituer un terrain de son défunt époux sis à Gisenyi , ou encore à la destruction de son exploitation de volailles, sont trop peu étayées, et ne suffisent dès lors pas à établir qu'elle serait la cible de ses autorités nationales pour des motifs relevant de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM